

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

P.O.Box 3243, Addis Ababa, ETHIOPIA Tel.: (251-1) 51 38 22 Fax: (251-1) 51 93 21 Email: oau-ews@telecom.net.et

RÉUNION INTER-GOUVERNEMENTALE DE
HAUT NIVEAU DE L'UNION AFRICAINE SUR
LE TERRORISME EN AFRIQUE

ALGER, ALGÉRIE
11-14 SEPTEMBRE 2002

Mtg/HLIG/Conv.Terror/Plan.(I)
Original: Anglais

PLAN D'ACTION DE LA RÉUNION INTER-GOUVERNEMENTALE
DE HAUT NIVEAU DE L'UNION AFRICAINE SUR
LE TERRORISME EN AFRIQUE

PLAN D'ACTION DE LA RÉUNION INTER-GOUVERNEMENTALE DE HAUT NIVEAU DE L'UNION AFRICAINE SUR LE TERRORISME EN AFRIQUE

I. PRÉAMBULE

1. Les Etats membres de l'Union africaine ont depuis longtemps reconnu la nécessité de faire face au terrorisme sur les plans individuel et collectif. Cette préoccupation a conduit à l'adoption de la Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, par le 35^{ème} Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenu à Alger en juillet 1999.

2. Dans la Déclaration de Dakar contre le terrorisme, adoptée par le Sommet africain d'octobre 2001, les Etats membres ont réaffirmé leur rejet sans équivoque du terrorisme. La Déclaration a reconnu les effets destructeurs du terrorisme et les obstacles qu'il pose au développement et à la stabilité sur le continent africain.

3. L'éradication du terrorisme requiert un ferme engagement des Etats membres à poursuivre des objectifs communs, à travers notamment l'échange d'informations entre les Etats membres sur les activités et les mouvements des groupes terroristes en Afrique; l'entraide judiciaire; l'échange de recherches et d'expertise; ainsi que la mobilisation de l'assistance technique et de la coopération, tant en Afrique qu'à l'échelle internationale, en vue d'améliorer les capacités scientifiques, techniques et opérationnelles des Etats membres.

4. Une action conjointe doit être initiée au niveau intergouvernemental, qui porterait sur la coordination de la surveillance des frontières pour lutter contre les mouvements transfrontaliers illégaux des biens et des personnes, le développement et le renforcement des points de contrôle frontalier et la lutte contre l'importation, l'exportation et le stockage illicites d'armes, de munitions et d'explosifs. Ces actions contribueront à prévenir l'accès des réseaux terroristes à l'Afrique. Il convient également de couper les circuits informels et illicites de transferts de fonds et de biens, utilisés pour le financement et le soutien au terrorisme.

5. La riposte concertée traduite dans le Plan d'Action intervient dans le contexte des dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine, notamment les principes énoncés à l'article 4, et de la mise en œuvre du NEPAD et de la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA).

6. Les conditions pénibles de pauvreté et de privation vécues par de larges portions de la population africaine constituent un terreau favorable à l'émergence de l'extrémisme terroriste. Peu de gouvernements africains sont en mesure de réunir seuls les moyens nécessaires à la lutte contre cette menace. Unir les moyens devient, dès lors, une nécessité pour assurer l'efficacité des mesures anti-terroristes.

7. Le terrorisme est une forme violente du crime transnational qui tire profit des limites des compétences judiciaires des Etats, des différences dans les modes de gouvernance et les procédures judiciaires, de la perméabilité des frontières et de l'existence de réseaux informels et illicites de commerce et de financement.

8. La mise en œuvre de la Convention d'Alger devient urgente eu égard au rôle vital de l'Afrique dans la lutte mondiale contre le terrorisme et à ses obligations juridiques dans le cadre de la résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations unies.

9. Le présent Plan d'Action vise à donner corps à ces engagements et obligations, et à promouvoir l'accès des pays africains à des moyens de lutte antiterroriste appropriés à travers un ensemble de mesures fixant un cadre pour la coopération antiterroriste en Afrique. Dans cette optique, les Etats membres de l'Union africaine conviennent de prendre les dispositions détaillées ci-après dans l'esprit de l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier en ses articles 9 (e) et 23 (2) sur le suivi de la mise en œuvre des politiques et décisions de l'Union.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. Les Etats membres s'engagent à :

- a. signer, ratifier et mettre en œuvre la Convention d'Alger sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et, le cas échéant, à rechercher l'assistance d'autres Etats membres ou de la communauté internationale, pour réviser les législations nationales et les adapter aux dispositions de ladite Convention ;
- b. signer, ratifier et mettre en œuvre tous les instruments internationaux pertinents relatifs au terrorisme et à demander, le cas échéant, toute assistance en vue de l'amendement des législations nationales pour assurer leur conformité aux dispositions de ces instruments ;

- c. encourager l'interaction entre les différents acteurs institutionnels engagés dans la prévention et la lutte contre le terrorisme : pouvoirs législatifs, forces de sécurité, autorités judiciaires, autorités financières, services chargés des investigations, de la police, de la surveillance des frontières et des douanes, armées nationales, autorités chargées de la protection civile, etc...
- d. prendre en compte l'étroite relation existant entre le terrorisme et les fléaux y afférents, tels que le trafic de drogue, la prolifération et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, la corruption et le blanchiment d'argent, qui sont autant de variantes du crime transnational organisé ;
- e. promouvoir des politiques visant à s'attaquer aux causes profondes du terrorisme, en particulier la pauvreté, la privation et la marginalisation. A cet effet, des mesures doivent être prises pour la mise en place rapide du Fonds mondial de solidarité, objet de la résolution 55/210 de l'Assemblée générale des Nations unies en date du 20 décembre 2001, et des décisions du Sommet mondial sur le développement durable tenu à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002.

III. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

A. Police et contrôle des frontières

- 11. Les Etats membres s'engagent à :
 - a. renforcer le contrôle et la surveillance des frontières, ainsi que les moyens nécessaires pour prévenir la falsification et la contrefaçon des documents d'identité et de voyage ;
 - b. faire en sorte que les documents d'identité soient pourvus de systèmes de sécurité performants pour empêcher toute contrefaçon ;
 - c. produire des documents de voyage automatiquement détectables et pourvus d'un système de sécurité susceptible de les protéger contre toute contrefaçon ;

- d. tenir une liste contenant des informations sur les personnes dont les demandes de délivrance de passeports nécessitent un examen particulier ou auxquelles des documents de voyage pourraient ne pas être délivrés ;
- e. vérifier les demandes de délivrance de documents de voyage sur la base de la liste précitée et du fichier de la population avant d'émettre ledit document ;
- f. développer et renforcer les réglementations régissant les procédures de contrôle et de sécurité aux frontières terrestres, maritimes et aériennes pour empêcher toute infiltration et promouvoir la coopération entre les organes de police, tout en ayant à l'esprit les dispositions des accords régionaux et continentaux en matière de libre circulation des personnes et des biens ;
- g. doter tous les points d'entrée de moyens informatiques, afin de contrôler toutes les arrivées et départs ;
- h. vérifier l'authenticité de tous les passeports avant de les valider ;
- i. assurer une formation régulière aux membres de la police des frontières en matière d'identification des voyageurs et de vérification de l'authenticité des documents ;
- j. s'assurer que les demandeurs d'asile ne sont pas impliqués, directement ou indirectement, dans des activités liées au terrorisme, avant d'accorder l'asile aux requérants; et
- k. accélérer la finalisation et l'adoption des projets de Conventions sur l'extradition et l'entraide judiciaire.

B. Mesures dans le domaine législatif et judiciaire

12. Les Etats membres s'engagent à :
- a. amender, le cas échéant, les législations nationales concernant la caution et d'autres aspects de la procédure pénale pour répondre à l'exigence d'une enquête rapide et de la poursuite de tous ceux qui, directement ou indirectement, sont impliqués dans un acte de terrorisme. Ces dispositions doivent inclure la protection des témoins, l'accès aux fichiers et informations et des mesures spéciales concernant la détention et l'accès aux audiences ;

- b. harmoniser les normes et procédures relatives à l'administration des preuves pour les actes terroristes ;
- c. promouvoir une formation spécialisée et renforcer les capacités du système judiciaire ;
- d. harmoniser les cadres légaux se rapportant à la prévention et à la lutte contre le terrorisme ;
- e. améliorer la connaissance des institutions judiciaires des Etats membres, tels que l'administration judiciaire et les différents degrés de juridictions, et faciliter l'accès à ces institutions dans le cadre des procédures engagées par les Etats membres ;
- f. conclure des accords d'extradition et d'entraide et, le cas échéant, adopter des législations permettant aux Etats parties de coopérer de manière efficace ;
- g. identifier, au besoin, les autorités nationales en charge des procédures d'extradition et d'entraide judiciaire et mettre en place, le cas échéant, des mécanismes pour assurer la coordination entre les autorités nationales compétentes en la matière ;
- h. revoir les législations existantes relatives à l'entraide judiciaire et les adapter de façon à assurer la gestion efficace et rapide des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire;
- i. simplifier et rationaliser les procédures d'extradition et d'entraide judiciaire, y compris par la fourniture aux Etats d'informations suffisantes pour permettre l'extradition et d'entraide judiciaire, et explorer de nouveaux dispositifs concernant le transfert des procédures criminelles ;
- j. mettre en œuvre le principe de l'extradition systématique vers l'Etat ou l'acte terroriste a été commis et s'assurer, conformément au droit international, que la revendication de « motivation politique » ne soit invoquée pour justifier le rejet de demandes d'extradition de personnes impliquées, directement ou indirectement, dans la commission d'actes terroristes. Si un Etat n'extrade pas un présumé terroriste, il doit prendre des mesures pour le poursuivre ;
- k. prévoir dans les législations nationales des dispositions sur l'établissement de juridictions pour les personnes accusées d'actes de

terrorisme, conformément aux obligations internationales pertinentes;

- l. assimiler, au plan de la responsabilité pénale, à l'auteur de l'acte terroriste, le concepteur, l'apologiste, le complice, l'instigateur ou le commanditaire d'un tel acte;
- m. qualifier, dans les législations nationales, l'acte terroriste comme étant un acte particulièrement grave et prévoir une échelle des peines proportionnelle à la gravité de ces actes ;
- n. prendre des mesures adéquates pour prévenir et interdire l'impression, la publication et la diffusion, par une ou plusieurs personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat membre, de bulletins et de communiqués de presse émanant d'apologistes de crimes terroristes attentatoires aux intérêts et à la sécurité de tout autre Etat membre.

C. Répression du financement du terrorisme

13. Les Etats membres s'engagent à :

- a. mettre en œuvre la Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme (1999), qui criminalise l'acte de financement du terrorisme et fait obligation de prendre toutes les mesures afin de détecter , identifier et geler ou saisir tout fonds utilisé ou alloué pour la commission d'actes terroristes ;
- b. procéder au contrôle rigoureux des fonds appartenant à des individus, entreprises ou organisations soupçonnés de financer les groupes terroristes et faire obligation aux institutions financières et autres entités concernées d'alerter les autorités compétentes en cas de mouvements de capitaux suspectés d'être liés au terrorisme ;
- c. mettre en place des législations criminalisant le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent ;
- d. veiller à ce que les institutions financières en Afrique prennent des mesures appropriées pour obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes ou des institutions au nom desquelles un compte est ouvert ou utilisé ;
- e. mettre fin à la pratique des comptes anonymes ou des comptes portant à l'évidence des noms fictifs. Obligation doit être faite aux

institutions financières d'identifier de tels comptes sur la base de documents d'identité officiels ou fiables et d'enregistrer l'identité de leurs clients occasionnels ou usuels quand ils établissent des relations d'affaires ou mènent des transactions fiduciaires, procèdent à la location de coffres ou s'engagent dans des transactions importantes en liquide ;

- f. réglementer la collecte publique de fonds et veiller à ce que leurs produits ne servent pas au financement du terrorisme ;
- g. mettre sous séquestre les biens meubles et immeubles destinés au financement des actes terroristes ou qui peuvent servir de couverture aux groupes et éléments terroristes et faciliter l'accès à leurs réseaux de soutien ;
- h. créer au niveau des Etats membres des unités spécialisées dans le renseignement financier, conformément aux recommandations des institutions financières internationales, en demandant, le cas échéant, une assistance technique bilatérale, régionale ou internationale à cette fin ;
- i. former des personnels chargés de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent, au moyen, le cas échéant, d'une assistance technique internationale; et
- j. coopérer avec les institutions financières internationales pour le développement d'une méthodologie et d'un processus d'évaluation global de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

D. Échanges d'informations

14. Les Etats membres s'engagent à :

- a. renforcer l'échange d'informations et de renseignements :
 - i. sur les activités et les actes criminels des groupes terroristes, ainsi que sur leurs camps de regroupement et d'entraînement, leurs moyens et sources de financement, les types d'armes, de munitions et d'explosifs utilisés et autres moyens d'attaque, de massacre et de destruction ; et
 - ii. sur les moyens de communication et de propagande utilisés par les groupes terroristes, leurs méthodes de travail et moyens de

déplacement, ainsi que sur les documents de voyage utilisés et les mesures nécessaires pour prévenir la falsification et la contre-façon de documents d'identité et de voyage ;

- b. renforcer l'échange de renseignements, la formation et les capacités (avec l'assistance d'Interpol), y compris la formation de base et la formation spécialisée pour les personnes chargées de la lutte antiterroriste ;
- c. identifier les individus, groupes et entités engagés dans des activités terroristes, y compris ceux qui les encouragent et les soutiennent financièrement ou par d'autres moyens, et prendre des mesures, en accord avec les législations nationales, contre ces individus, groupes et entités ;
- d. échanger les expériences acquises dans les tactiques de lutte anti-terroriste ;
- e. élaborer un format commun pour rendre compte des activités de terrorisme, qui sera un instrument de collecte de données sur les noms des organisations et personnes identifiées, ainsi que sur leur localisation et leurs ressources. Ces rapports constitueront la source d'information de la banque de données de l'Union africaine qui permettra des échanges périodiques d'informations, d'expériences et d'enseignements tirés des tactiques de lutte anti-terroriste à travers des réseaux électroniques sécurisés* ;
- f. faciliter l'échange des expériences acquises dans la lutte contre le terrorisme, y compris l'évaluation de systèmes de communication d'urgence et des systèmes de riposte ;
- g. mettre en place ou développer les unités anti-terroristes et leur fournir des équipements spécifiques et la formation requise pour renforcer l'efficacité de leurs dispositifs de lutte contre le terrorisme, notamment en matière d'intervention, de protection et de détection ;
- h. créer un fichier au sein des administrations compétentes pour s'assurer que les documents de voyage sont délivrés uniquement aux personnes qui y ont droit ;

* La délégation du Nigeria a soumis à la Commission pendant la réunion un format pour rendre compte des activités terroristes pour examen ultérieur par les Etats membres.

- i. favoriser l'accès à une formation spécialisée et le renforcement des capacités de lutte contre le terrorisme sur la base des ressources disponibles au niveau africain et à l'échelle internationale ;

E. Coordination aux niveaux régional, continental et international

15. Les Etats membres s'engagent à :
 - a. établir des points de contact au niveau régional pour assurer le suivi et la coordination de la mise en œuvre du Plan d'Action ;
 - b. élaborer des modèles-types de législations et des lignes directrices pour aider les Etats membres à adapter leurs législations aux dispositions prévues dans les instruments pertinents de l'Union africaine et des autres instruments internationaux.

F. Rôle du Conseil de Paix et de Sécurité

16. Au terme de l'article 7 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, le Conseil de paix et de sécurité est chargé notamment d'assurer la mise en œuvre de la Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et des autres conventions et instruments internationaux, continentaux et régionaux pertinents, et d'harmoniser et de coordonner les efforts visant à combattre le terrorisme international au niveau continental et régional. Il est entendu que l'Organe central continuera à être saisi des questions de terrorisme en attendant l'entrée en vigueur du Protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité. Celui ci devra :

- a. élaborer, publier et réviser, régulièrement, une liste de personnes, de groupes et d'entités impliqués dans des actes terroristes. La liste devra être établie sur la base d'informations précises ou de preuves matérielles provenant des Etats membres et d'autres sources et indiquant qu'une décision a été prise par des autorités compétentes au regard de ces personnes, groupes et entités. A cet effet, le Conseil entreprendra les démarches appropriées auprès des Etats membres et autres Etats non membres sur toutes questions liées au terrorisme et aux activités des groupes terroristes ;
- b. demander à tous les Etats membres de soumettre annuellement des rapports sur les dispositions prises en vue de prévenir et de combattre le terrorisme et, le cas échéant, sur la mise en œuvre de la Convention d'Alger ;

- c. présenter à la Conférence de l'Union africaine un rapport annuel sur la situation dans le continent en ce qui concerne le terrorisme ; et
- d. suivre et faire des recommandations sur la mise en oeuvre du Plan d'Action.

G. Le rôle de la Commission

17. Les Statuts de la Commission de l'Union africaine ont confié le suivi des questions liées au terrorisme au Commissaire chargé de la paix et de la sécurité.

18. Le Commissaire, qui sera assisté d'un personnel professionnel, aura notamment pour tâche :

- a. d'examiner les rapports des Etats membres, conformément au paragraphe 16b du Plan d'Action ;
- b. d'examiner périodiquement le Plan d'Action et de faire des recommandations sur sa mise à jour ;
- c. de fournir des conseils sur les questions ayant trait à l'action antiterroriste, y compris la préparation de modèles types de législations et des lignes directrices pour aider les Etats membres ; et
- d. d'assurer le suivi auprès des Etats membres et de tout autre Etat des décisions du CPS et des autres organes de l'Union relatives au terrorisme et aux activités des groupes terroristes.

H. Le Centre Africain d'Etude et de Recherche sur le terrorisme

19. Les Etats membres s'engagent à créer un Centre d'étude et de recherche sur le terrorisme à Alger (Algérie).

20. Le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme aura pour tâche de centraliser les informations, études et analyses sur le terrorisme et les groupes terroristes et de développer des programmes de formation à travers l'organisation, avec l'appui des partenaires internationaux, de cycles de formation, de rencontres et de colloques.

21. Les Etats membres demandent à la Commission de soumettre des propositions sur les modalités de création du Centre, y compris ses aspects financiers.
